

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 497

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 187

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces délais ne sont pas opposables aux salariés bénéficiant d'une protection particulière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pallier les difficultés que rencontrent les salariés protégés à bénéficier des effets de l'article L. 143-11-1 du code du travail, en raison des délais.